



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	<u>Dossier d'Enquête publique</u> <u>Note de présentation</u>
--	--

Commune de BRETX (31)

ARDEIA Environnement
478 Rue Maffrot
82700 MONTBARTIER
Tél : 06.95.83.51.61
E-mail : ardeia.environnement@gmail.com
EURL au capital de 2000 €
Siret 810 582 726 00024 APE : 7112B

Jun 2023

Sommaire

I – L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.2 - COORDONNEES DU RESPONSABLE DE PROJET	3
1.3 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.4 - INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .	4
II - RESUME NON TECHNIQUE.....	5
2.1 - OBJECTIFS DU ZONAGE PLUVIAL	5
2.2 - LA REGLEMENTATION	5
2.3 - METHODOLOGIE DE CONCEPTION DU ZONAGE	6

Annexes :

- 1 – Délibération du Conseil Municipal
- 2 – Avis de l'Autorité Environnementale

I – L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L2224- 10 du Code des Collectivités Territoriales et les articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement, le zonage d'assainissement des eaux pluviales est soumis à enquête publique.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Une note de présentation expliquant et justifiant le zonage.
- Le plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales et sa notice.
- La décision prise après examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

1.1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE PORTE SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE BRETX.

1.2 - COORDONNEES DU RESPONSABLE DE PROJET

MONSIEUR LE MAIRE DE BRETX
Allée de l'Eglise
31530 BRETX

1.3 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête publique est régie par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'environnement.

Code général des collectivités territoriales

- Article L. 2224-10

Code de l'Environnement

- Articles L. 123-1 et suivants
- Articles R. 123-1 et suivants

1.4 - INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La procédure conduisant à la mise en place du zonage d'assainissement des eaux pluviales est la suivante :

1 – Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement et du projet de zonage des eaux pluviales en 2022/2023.

Ces études ont permis d'identifier les problématiques communales en matière de gestion des eaux pluviales, de proposer un programme de travaux pour les résoudre et d'élaborer un zonage permettant d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans le développement urbain de la commune.

2 – Validation du projet de zonage par le conseil municipale et lancement de l'enquête publique.

La délibération du conseil municipale approuvant le projet de zonage d'assainissement et donnant pouvoir à Monsieur le Maire pour prescrire et effectuer toutes les démarches de l'Enquête publique est présentée en annexe 1.

3 – Avis de l'autorité environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas visant à déterminer si le projet de zonage est soumis ou non à une étude environnementale a été déposée auprès de l'Autorité Environnementale. Une dispense d'évaluation environnementale a été délivrée le xxxxxxxxxxxx, elle est présentée en annexe 2.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est maintenant soumis à enquête publique

L'enquête publique dure au minimum un mois, durant lequel des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

II - RESUME NON TECHNIQUE

2.1 - OBJECTIFS DU ZONAGE PLUVIAL

Le développement urbain entraîne une imperméabilisation des sols et conduit à une augmentation du ruissellement pluvial et de la charge polluante rejetée vers le réseau hydraulique.

Une gestion des eaux pluviales apparaît donc nécessaire pour limiter le risque d'inondation et l'incidence qualitative des eaux de ruissellement sur le milieu naturel.

Le zonage pluvial permet de réglementer la gestion des eaux pluviales et les projets d'aménagements urbains.

Ce document réglementaire est opposable aux tiers et s'applique donc à tous les projets d'urbanisation.

2.2 - LA REGLEMENTATION

Le zonage pluvial a été réalisé conformément au **Code des collectivités territoriales dont l'article L.224-10** indique que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La gestion des eaux pluviales est également visés par les réglementations suivantes :

➤ - **Le SDAGE Adour Garonne 2022 - 2027 -**

L'orientation A31 précise que :

«Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettront de, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle. »

➤ - **Code de l'environnement** -

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés par les articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement sont soumis à déclaration ou autorisation selon les seuils fixés à l'article R214-1 du même code.

Les rejets pluviaux sont visés par la rubrique 2.1.5.0 :

« Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant au bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieur ou égale à 20 ha (**soumis à autorisation**)
- 2° supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (**soumis à déclaration**)

2.3 - METHODOLOGIE DE CONCEPTION DU ZONAGE

L'augmentation du ruissellement pluvial engendré par l'urbanisation, lorsqu'aucune mesure compensatoire n'est appliquée, à une incidence sur :

- Le risque de débordement des réseaux et d'inondation en aval ;
- La qualité du milieu naturel.

Afin de compenser l'incidence du ruissellement pluvial les mesures compensatoires suivantes ont été étudiées :

- La limitation de l'imperméabilisation des terrains.
- La limitation des rejets vers le réseau de collecte et le réseau hydraulique superficiel.
- La gestion qualitative des rejets potentiellement polluants.

Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé en amont du zonage d'assainissement pluvial. Il a permis de définir:

- Les caractéristiques du ruissellement et le fonctionnement du réseau hydraulique ;
- De recenser les enjeux sensibles au ruissellement et les points de dysfonctionnements du réseau ;
- De définir l'impact quantitatif et qualitatif des rejets pluviaux sur le milieu naturel ;
- De définir des solutions d'aménagements pour les secteurs déjà urbanisés et présentant des problèmes de gestion du ruissellement.

Ces éléments ont été étudiés pour aboutir à la proposition d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales cohérent avec les sensibilités du milieu naturel et le développement urbain de la commune.

Les objectifs généraux retenus par la commune à l'issue du schéma directeur d'assainissement pour la mise en place d'un zonage pluvial sont :

- La non aggravation des écoulements lors du développement urbain.
- La mise en place de mesures compensatoires pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Ne pas limiter l'imperméabilisation des parcelles pour conserver le potentiel de développement.

La commune a été divisée en plusieurs zones selon les critères suivants :

- Capacité du réseau de collecte : risque de débordement et d'inondation en aval.
- Enjeux présents en aval.

Il a été défini 4 zones :

- **Zone 1** : Zones agricoles et naturelles du PLU pour lesquelles les constructions sont interdites ou limitées et où le risque de débordement et d'inondation par ruissellement est faible.
- **Zone 2** : Zones urbanisables à risque faible. Situées dans un bassin versant équipé d'un réseau de collecte suffisamment dimensionné et sans enjeux en aval.
- **Zone 3** : Zones urbanisables à risque important. Située dans un bassin versant équipé d'un réseau de collecte sous dimensionné et/ou enjeux présent en aval.
- **Zone 4** : Zones à urbaniser.

Pour chacune de ces zones des règles de gestion des eaux pluviales ont été définies.

ANNEXE 1

Délibération du Conseil Municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRETX**

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 031-213100894-20230404-2023_04_04_03-DE



N° : 2023/04/04- 03

Nombre de conseillers : 15

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11 Contre : 0

Date convocation : 30/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 4 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ESPIE, Maire.

Présents: Jean-Claude ESPIE, Michelle BOURGES, Françoise MORIN, Lionel CHEVAL, Jean-Pierre DEFRANCE, Yves BARRANQUE, Laurent PEYRANNE, Thierry MEUNIER, Solange YEPES ARBOLEDA, Benoît GERMAIN, *Sylvie DELPAAT*

Absents excusés : LESCURE Vincent, , GALINIER Alexandre, , Emmanuelle BORNAREL, LEZAT Denis

Secrétaire de Séance : BOURGES Michelle

OBJET : APPROBATION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Pour répondre aux besoins liés à son développement urbain et aux problématiques liées au ruissellement pluvial, la commune a décidé de réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et d'établir un zonage.

Le schéma est un outil technique permettant d'avoir une vision globale des réseaux et notamment d'en connaître les faiblesses. Il permet de programmer les interventions nécessaires à son fonctionnement.

Le zonage permet de maîtriser aux mieux les phénomènes de ruissellement et de réduire l'impact de l'urbanisation sur l'environnement.

Ce zonage est établi en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement des eaux pluviales après enquête publique.

Il permet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10,

Vu les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la Loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement de leur territoire,

Et à l'appui de la notice de présentation du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- D'arrêter le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prescrire une enquête publique concernant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au déroulement de ladite enquête.

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture.
Le

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que dessus
Bretx, le 4 avril 2023
Le Maire,
Jean-Claude ESPIE



ANNEXE 2

Avis de l'Autorité Environnementale
